

*Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes*

*Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion*

*La Cheffe de cabinet*

CAB/MB/HM/MR/A-14-11278

*Paris, le* **03 OCT. 2014**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu attirer l'attention de Madame Ségolène NEUVILLE, Secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, sur vos remarques concernant les critères d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) liés à l'âge.

En effet, vous souhaitez que la PCH soit attribuée sans critère d'âge pour que les personnes touchées par une maladie dégénérative après 60 ans puissent en bénéficier.

Madame la Ministre a bien connaissance de cette situation régulièrement évoquée.

Comme vous le savez, la PCH est encadrée par des limites d'âge fixées par décret. L'éligibilité à la prestation doit être consacrée avant le soixantième anniversaire en application des articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Mais un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues par ces mêmes dispositions.

Les personnes de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH définis à l'article D. 245-4 peuvent demander le bénéfice de celle-ci. Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. Les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent demander à bénéficier de la prestation, sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

Monsieur Christian COUDRE

Président

SLA aide et soutien

3, impasse des Rossignols

Domaine Chantegrive

13820 ENSUES-LA-REDONNE

.../...

En outre, vous rappelez l'article 13 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit la suppression « dans un délai maximum de cinq ans » des dispositions « opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux ».

Or, le Conseil d'État, suite à la contestation des textes réglementaires de la PCH, par sa décision lue en séance publique le 4 juillet 2012, a considéré que l'article 13 était « dépourvu de toute portée normative » et n'avait donc pas « pour effet de rendre caduques au terme d'un délai de cinq ans les dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant un âge limite pour le droit à la compensation du handicap ».

Cette décision a ainsi conforté la position constante du Gouvernement à savoir que si le législateur, par un souci d'équité, s'est orienté en 2005 vers une convergence des modes de compensation existants qui pouvait laisser envisager la disparition des barrières d'âge, il n'a pas souhaité imposer une fusion automatique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées dans le régime le plus favorable. Une telle éventualité nécessiterait l'adoption d'autres dispositions législatives, afférentes notamment aux textes qui mettent en œuvre les dispositifs de compensation actuellement prévus pour les personnes âgées.

En outre, dans le contexte budgétaire actuel, de telles mesures seraient difficilement soutenables.

Regrettant de ne pouvoir vous apporter une réponse davantage conforme à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus sincères.



Myriam BOUALI